JEUDI 21 ET VENDREDI 22 MAI 1829. N° 741.

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENT :
16 fr. pour trois mois ;
31 fr. pour six mois ;
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépt du Rhône.
1 f. en sus par trimestre.

LYON, 21 MAI 1829.

Le zèbre de la ménagerie des Brotteaux est mort. La ville l'a fait acheter pour en décorer notre cabinet d'histoire naturelle. On l'a dépouillé pour en préparer la peau ; tout va bien jusque-là. A-t-on moulé le cadavre afin d'habiller ce plâtre avec la peau de l'animal, au lieu de transformer les quadrupèdes en saucissons semblables au lion de notre cabinet ? A-t-on au moins conservé le squelette afin de le préparer ? Non, le tout a été jeté dans le Rhône, ainsi qu'on l'avait fait pour le lion. On a vraiment lieu de s'étonner de la sagacité et de l'intelligence de nos zoologistes !

— Tout nous fait présager que nous serons enfin éclairés par le gaz :

Nous apprenons que l'Académie royale des Sciences s'intéresse vivement au succès de l'entreprise dont nous avons eu l'occasion de parler, et qu'elle a, dans sa séance du 19, nommé une commission dans son sein, à l'effet d'examiner les plans, procédés et moyens à l'aide desquels M. Renaux se propose de faire jouir la ville de Lyon de cette utile importation.

Nous ferons connaître le rapport de cette honorable compagnie dès qu'il sera parvenu à notre connaissance.

— M. Desroches, directeur des théâtres, nous adresse et nous prie de publier sa réponse à une lettre qui lui a été écrite *par un abonné du Grand-Théâtre*. Le défaut d'espace ne nous permet pas de déférer aujourd'hui à cette invitation. Nous nous contenterons de dire que la réponse de M. Desroches (que nous publierons demain), nous paraît devoir satisfaire complètement la personne qui lui a demandé des explications.

COLLÉGE ÉLECTORAL DE NARBONNE.

Séance du 15 mai.

Nombre des votans : 466. M. de Podenas, conseiller à la cour royale de Toulouse, candidat libéral, a obtenu au premier tour de scrutin 305 voix ; M. Esperonni r, candidat du parti absolutiste, 160 ; M. d'Auderic, préfet des Basses-Alpes, 1.

M. de Podenas a été proclamé député de l'Aude.

PARIS, 19 MAI 1829.

M. de Murat a été nommé député par le collége d'Hazebrouck.

— Il paraît décidé que M. Humann fera son rapport sur le budget des dépenses jeudi ou vendredi ; M. de Berbis présentera peu de jours après son travail sur les recettes. L'honorable membre proposera, dit-on, un amendement important. Dans un certain nombre de villes, la contribution mobilière avait été remplacée par une augmentation des droits d'octroi ; la commission proposerait de rétablir partout la perception de l'impôt mobilier, et de ramener la perception des droits d'octroi à l'ancien taux. (*Journal du Commerce.*)

— La commission pour l'examen de la loi relative à l'interprétation de quelques articles du code pénal militaire, a nommé M. le comte de Lobau son président, et M. le vicomte Tiburce Sébastiani son secrétaire.

— On assure que le grand duc Constantin se retire en Suisse.

— L'armée russe a quitté ses cantonnemens d'hiver, a franchi de nouveau le Danube, et a repris sur la rive droite une position offensive, en appuyant sa gauche à Varna et sa droite au fleuve. Les mois de mai et de juin décideront du sort de la campagne qui vient de s'ouvrir.

— On répand depuis hier le bruit que M. Portalis est nommé premier président de la cour de cassation, que cette nomination sera publiée après l'arrivée de M. de Châteaubriand, qui est attendu pour arrêter de nouveaux arrangemens ministériels. (*Courrier français.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 18 mai.

M. le comte Duchâtel, qu'une longue indisposition avait retenu chez lui, était aujourd'hui présent à la séance, où plusieurs de ses honorables collègues l'ont accueilli avec des marques d'un vif intérêt.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion générale du projet de loi des comptes.

M. Benjamin Constant a la parole contre le projet. L'honorable membre s'exprime en ces termes :

Messieurs, mes premières paroles seront un éloge de votre commission. Ses conclusions ne sont pas sévères ; mais son langage est celui qui convient aux organes d'une chambre vraiment amie de l'ordre en finances, comme en administration et en gouvernement.

Pénétrons-nous bien d'une vérité. Il serait désirable, sans doute, que les principes ne fussent séparés de leur application par aucun intervalle ; mais leur reconnaissance claire et positive est toujours salutaire. Tout dans ce monde obéit tôt ou tard à la conviction.

Ce ne sont pas des efforts perdus que ceux qui, même sans résultats immédiats, rendent plus profonde cette conviction. La théorie peut être quelque tems victime de la pratique ; mais la pratique, en définitive, se soumet toujours à la théorie.

Déjà vous recueillez les fruits de cette marche de sincérité et de franchise. Les ministres n'attendent plus, pour vous demander l'autorisation des dépenses extraordinaires, que ces dépenses soient faites ; ils se conforment à votre attachement aux règles protectrices de la régularité, dans l'allocation et l'emploi des fonds.

Je remercie aussi votre commission d'avoir fait peser une partie du blâme des illégalités précédemment tolérées sur la responsabilité morale des chambres. Oui, Messieurs, quand le ministère s'écarte des lois, comme quand il nous fait accepter des lois mauvaises, la faute en est à nous. Investis du droit d'amendement, du droit de censure, du droit de rejet, du droit d'accusation, quand nous n'amendons pas ce qui est fautif, ou ne censurons pas ce qui est vicieux, ou ne rejetons pas ce qui est funeste, ou n'accusons pas ce qui est coupable, nous manquons à notre devoir. Toutes les fautes du ministère, qui légalement l'incriminent, retombent moralement sur nous et avec justice ; car nous avons mission et pouvoir d'empêcher qu'elles ne soient commises ; et la France, en voyant (ce qui est souvent arrivé) ses mandataires parler contre les ministres et voter pour eux, a pu les prendre pour des complices désavouant, par de vaines paroles, une triste solidarité.

Saisissons maintenant les traits de lumière qui jaillissent du rapport que vous avez entendu il a cinq jours. Je laisse de côté le déficit de 32 millions : j'y reviendrai plus tard ; mais je vois des dépenses faites sans autorisation préalable. Il en est une entr'autres de 1,520,829 fr. Votre commission la déclare illégale, et vous propose de l'approuver, vu son utilité. Pour être excusables, il ne suffit point que les dépenses faites sans crédit préalable paraissent utiles : sous ce prétexte, on en ferait de tout genre : il faut qu'elles soient indispensables et urgentes. Celles dont il s'agit l'étaient-elles ? Non. Vous ne pouvez donc les approuver. Des dépenses non urgentes, non indispensables, faites sans crédit préalable, sont un délit. En les sanctionnant, non-seulement vous abdiqueriez tous vos droits, toute votre importance législative, comme on vous l'a dit, mais vous exerceriez presque le droit de grâce ; vous pardonneriez à un délit constaté. Je voterai donc contre la loi des comptes, si on y laisse cet article.

Que si l'on prétend qu'outre l'utilité, allégation bannale que je repousse, il y a des excuses, des circonstances atténuantes, je réponds que votre commission n'a rien dit qui rende l'assertion même probable ; et, si l'on insiste, je demande qu'on nomme pour cet objet seul, séparé de ce qui est d'ailleurs contenu dans les comptes de 1827, une commission d'enquête. Elle nous fera son rapport et nous prononcerons. Il n'y a que ce moyen, Messieurs, il n'y a que le droit d'enquête, étendu à tout ce qui est de notre ressort, qui nous préservera de devenir une assemblée ridicule, en ce qu'elle vote sur ce qu'elle ne connaît pas. Nous refuser le droit d'enquête, c'est faire de nos délibérations une parodie ; c'est se jouer de la France, qui ne nous a pas envoyés ici pour que nous votions en aveugles ; c'est nous outrager, en supposant que nous descendrons au rôle humiliant de juges auxquels on interdit l'examen.

J'omets les articles de détail où je ne pourrais qu'approuver les observations de votre commission. Je m'afflige avec elle de voir les traitemens des agens diplomatiques détournés du but de la loi. Il y a long-tems que nous réclamons contre cette injustice ; sera-t-elle bientôt réparée ? Je m'indigne, plus que votre commission, des 16,000 fr. prodigués à d'anciens ambassadeurs, dont quelques-uns n'avaient pour titres que d'avoir désobéi au gouvernement du roi, et, serviles agens d'un ministère funeste, suivi son impulsion dans le mal, et dépassé cette impulsion, quand des instans lucides le ramenaient momentanément à la raison. Mais je supprime toute autre observation sur les comptes des affaires étrangères, ne voulant pas agiter la chambre, dont une partie, à ma grande surprise, se blesse de ce que nous réclamons les droits de la légitimité contre un usurpateur qui a levé sur son père une main sacrilége, et chassé du trône son frère, auquel il devait obéissance et fidélité.

A gauche : Très-bien ! très-bien !

Je viens aux trois objets sur lesquels j'ai spécialement demandé la parole.

Je ne me plongerai pas, néanmoins, dans une investigation dont je rougirais, sur des dettes criardes, honteux héritage d'une administration qui a ravalé ses actes jusqu'au désordre de la vie privée. Votre commission a dû faire cette investigation ; elle en a eu le courage, sachons lui en gré. Mais quand je pense que, dans les comptes de cet immense et beau royaume de France, on rencontre 17,000 fr. dus pour fourniture de bois et de charbon non payés, je me demande en quelles mains nous étions tombés ; et je gémirais encore bien plus, si je pouvais croire qu'un tel méfait n'a été réparé qu'aux dépens d'une bienfaisance auguste, qui aime à verser ses graces sur des affections respectables ou des malheurs dignes de pitié.

Un autre objet m'appelle, objet important, non sous le rapport pécuniaire, mais sous le point de vue politique et moral.

Il ne s'agit point de la dilapidation d'une somme modique : il s'agit d'un ministre, abusant de son autorité pour commander et disséminer la calomnie, la payant aux frais de l'Etat, inondant de libelles la France qu'il avait, avec deux de ses collègues, bâillonnée par la censure, sous le prétexte de prévenir la licence des libelles ; violant sa propre loi de la presse, en dérobant ses œuvres criminelles au dépôt que cette loi prescrivait, en faisant disparaître les exemplaires qui devaient rester dans les mains de l'imprimeur ; violant sa loi des postes et la foi publique, en introduisant subrepticement ses diffamations sous les enveloppes des journaux ; fraudant les revenus de l'Etat, en ordonnant le transport gratuit d'un déluge d'impostures ; réunissant, en un mot, tous les genres de délits : concussion, puisqu'il y a eu détournement des deniers publics pour son propre intérêt ; trahison, puisqu'il travaillait à séparer le trône de la nation, en empêchant la nation, ce qu'heureusement il n'a pu faire, de se nommer des organes fidèles, qui portassent aux pieds de ce trône l'expression de ses douleurs, de ses espérances et de son amour.

Ici, Messieurs, je ne puis le nier, votre commission me paraît avoir abdiqué nos droits et la sévérité nécessaire. Vous avez invoqué les tribunaux dans une circonstance où il y avait eu pour l'Etat dommage pécuniaire par suite d'une vanité presque burlesque, d'une ostentation vulgaire et de mauvais goût. Ici, il y a également dommage pécuniaire ; mais il y a de plus atteinte à l'honneur des citoyens, atteinte clandestine et d'autant plus honteuse et perfide, infraction aux lois positives, outrage à la liberté des élections, attaque contre le gouvernement représentatif, jusques dans sa racine.

Je le déclare donc, je ne puis voter la loi des comptes qu'avec le retranchement des fonds pris sur cette destination tant au ministère de l'intérieur qu'à la police secrète ; et je me réserve, lors de la discussion des articles, d'appuyer ou de proposer ce retranchement.

J'ai vu avec peine, et votre commission a exprimé son mécontentement de ce désordre, que plusieurs ministres aient compensé leurs excédans de dépenses par l'emploi de fonds économisés sur d'autres usages. C'est un moyen très-illégal de couvrir des actes irréguliers.

Nous ne pouvons rien malheureusement contre les pensions

accordées en 1827 sur les fonds de la police secrète; mais je saisirai cette occasion pour dire que ces pensions, occultes comme la source dont elles proviennent, me semblent devoir être, non-seulement réduites, mais supprimées. Aucune pension ne doit être accordée sans publicité : c'est bien le moins que les contribuables sachent où s'engloutit l'argent qu'ils rassemblent avec tant de peine pour le porter au trésor.

L'abus des pensions de ce genre a été, grace à leur clandestinité, porté jadis à un excès que je ne puis que vous indiquer. On a vu des écrivains qui publiaient contre nos institutions des libelles qu'ils nous donnaient pour religieux et pour monarchiques, récompensés par des pensions prises sur les jeux et la débauche. Sous ce rapport, le salaire était digne de l'œuvre. Mais, chose singulière! ces pensionnaires de la police étaient les plus ardens défenseurs des droits exclusifs de la grande propriété et de la richesse. A les entendre, on eût dit que les possesseurs de fortune considérables devaient seuls exercer les droits politiques; et c'était en sortant de recevoir un secours qui, s'il n'était pas une prodigalité inexcusable, était un certificat d'indigence, qu'ils débitaient leurs panégyriques de l'opulence, de l'oligarchie.

Cet abus doit cesser. Tolérez les productions anti-constitutionnelles, rien de mieux. Je serais fâché de la moindre atteinte à la liberté de la presse. Je jouis de la voir à la fois illimitée et impuissante pour nuire : je dis illimitée, car, certes, chaque jour des provocations à la guerre civile ou au renversement de la Charte, des invectives grossières contre le côté de cette chambre où j'ai l'honneur de siéger, des diffamations et des impostures se publient impunément; et j'en suis bien aise : la France les juge. Je dis impuissante pour nuire, car, assurément, si ces clameurs pouvaient faire du mal, le mal serait fait. Mais la raison publique repousse les inscusés, et les bureaux de certaines feuilles lui paraissent des succursales de Charenton. (Bravos à gauche.)

Liberté donc, tolérance et mépris! mais salaire, c'est trop.

Je termine par des réflexions sur le troisième objet, dont je veux m'occuper, la diminution de plusieurs branches de nos revenus, entr'autres la loterie et les contributions indirectes, et le déficit de 32 millions qui s'en est suivi pour 1827.

Puissent les produits de la loterie diminuer toujours!

Mais l'abaissement du produit des contributions indirectes depuis 1827, l'impossibilité où se trouvent plusieurs classes de contribuables de payer ce que le trésor exige, la misère qui en est le résultat, et qui se complique des embarras pour les subsistances, voilà des objets sérieux. Certes, ce n'est pas dans le moment actuel que je voudrais semer les alarmes. Je crois à des souffrances, je ne crois point à un danger réel, à moins que l'administration, par sa persistance dans une mauvaise route, ne crée ce danger. L'administration est défectueuse, les ressources sont grandes. Celui qui le nierait pour aggraver des maux passagers, serait coupable envers son pays. Même pour soulager ces maux passagers, l'ordre est indispensable. Les classes qui souffrent se nuisent à elles-mêmes quand elles troublent l'ordre. Il est donc du devoir de tout bon citoyen de leur prouver que leur intérêt est la tranquillité, et, pour les affermir dans cette tranquillité, il est du devoir de tout bon citoyen de leur démontrer que les espérances sont justes et fondées, pourvu que le ministère n'y apporte point d'obstacles. Je dirai tout à l'heure quelle nature d'obstacles il peut y apporter, contre sa volonté et sans le vouloir.

Les amis de la liberté de la Charte sont profondément convaincus de cette vérité. Leurs paroles indiquent leurs écrits. Ce n'est pas dans leurs rangs qu'on trouve ces agitateurs du peuple, exploitant quelques instans de misère pour lui faire regretter la mendicité oisive nourrie par les couvens ou par la pitié dédaigneuse des seigneurs, exagérant quelques désordres partiels pour que le désordre devienne général, et tour-à-tour dénonçant au roi son peuple, et au peuple les institutions qui, respectées, feraient la sûreté du trône et la prospérité du pays.

Il n'en est pas moins vrai cependant que les contributions indirectes, sans cesse multipliées et accrues, non-seulement pour subvenir à des prodigalités sans bornes, mais pour remplir le vide creusé par des dégrèvemens inconsidérés, sont un impôt coûteux pour sa perception, vexatoire pour les contribuables, source de fraudes et de résistances qu'on ne saurait assez blâmer. De tous côtés les réclamations s'élèvent, d'augustes promesses sont invoquées, et l'aurore d'un mode nouveau serait saluée par des bénédictions pour le trône et des cris de joie.

J'ajouterai, mais en peu de mots, car les répétitions ne sont pas moins ennuyeuses pour qui s'y condamne que pour qui les entend, qu'une économie plus sévère, un meilleur mode de perception ne sont pas les seules améliorations indispensables.

Quand la marche d'une administration est inquiétante, l'avenir paraît alarmant, par cela seul qu'il est douteux. Ce ne sont pas les ressources, c'est la sécurité qui manque à la France. Or, la sécurité est entre vos mains bien plus que les ressources qui ne reparaîtront qu'avec elle; que la France sache, après quinze mois, avec qui vous êtes, quelles voies vous suivez (M. de Martignac, seul ministre présent, se croise les bras en signe de surprise), et, je vous en réponds, vous retrouverez la richesse nationale, quand vous vous serez replacés au sein des intérêts nationaux.

Je me réserve de soutenir ou de proposer, lors de la discussion des articles, les amendemens sans lesquels je voterai contre le projet de loi.

M. Thil, tout en votant, sauf amendement, pour la loi, fait une vive censure des actes de la précédente administration, et contre la profusion toujours subsistante des dépenses des divers ministères.

M. Eusèbe Salverte : L'examen de la loi qui nous occupe présente un double intérêt : nous avons à solliciter le redressement des fautes passées et à chercher pour l'avenir des leçons qui nous empêchent de retomber dans des fautes nouvelles. La première observation qui nous frappe, c'est la facilité des chambres à régulariser des dépenses qui ont toujours et de plus en plus excédé les prévisions du budget et les autorisations législatives. Les anciens ministres tâchaient de faire illusion aux chambres et à la France elle-même, en proclamant d'avance les bons résultats de leur administration ; et cependant le seul résultat qui soit incontestable, c'est un énorme déficit. Certes, les faits ne manquent pas pour motiver la mise en accusation de ces anciens ministres, mais on objecte que nous n'avons point de loi sur la responsabilité. Je ne crois pas que, pour rendre réelle cette responsabilité, il y ait besoin d'une loi spéciale : notre droit est consacré par la Charte, et le mode qu'il convient de suivre est tracé par le Code d'instruction criminelle. A défaut d'une responsabilité pénale, quelques orateurs ont pensé qu'il serait bon d'introduire une responsabilité pécuniaire, qui serait plus efficace ; je pense que l'une et l'autre trouveraient facilement ici leur application. Dans l'examen que je me suis proposé de faire du projet de loi qui vous est soumis, je n'oublierai point que les observations de quelques-uns des préopinans et un rapport remarquable par sa clarté, mais qui, sans tomber dans l'exagération, aurait pu être un peu plus sévère, ont abrégé une grande partie de ma tâche.

L'orateur passe en revue divers articles de la loi des comptes. Il n'est pas porté, comme le préopinant, à trouver suffisantes et encore moins dignes d'éloges les explications données par le garde-des-sceaux sur une somme de 17,000 fr., réclamée pour fourniture de bois et de charbon faite du tems de M. de Peyronnet, au ministère de la justice. Il n'y voit que l'intention blâmable de la part du garde des sceaux de dissimuler les torts de son prédécesseur. Puisque cette dépense n'a pas été acquittée en tems utile, la chambre doit savoir pourquoi ; il ne faut pas que des arrangemens clandestins trompent la chambre sur des faits qui doivent être soumis à une discussion publique.

Il y a quelques années que M. de Martignac, directeur de l'enregistrement et des domaines, se plaignait d'une usurpation de la police qui prélevait sur la caisse de cette administration une somme de 300,000 fr. environ ; il serait bon de savoir si l'on a fait cesser ce désordre ou s'il continue.

D'autres éclaircissemens seraient nécessaires sur une affaire qui concerne l'imprimerie royale. Lorsque la concession de cet établissement fut faite à M. Anisson du Perron par le gouvernement, ce fut sous la réserve qu'il payerait une somme de seize cent mille fr. pour la valeur de divers objets et de quelques rentrées. Cette somme a dû être restituée à l'Etat ; elle l'a été, sans aucun doute ; mais qu'est-elle devenue ? A-t-elle été versée à la caisse des dépôts et consignations ? Pourquoi n'a-t-on donné aucune explication à ce sujet ?

L'honorable membre signale ainsi plusieurs abus ou omissions, et il entre dans de nombreux détails relatifs surtout à l'administration de l'intérieur.

En ce moment, le nouveau ministre de la justice, M. Bourdeau, revêtu de la simarre, est introduit par un huissier, il traverse rapidement la salle et va s'asseoir au banc des ministres à côté de M. de Martignac. La séance est un moment interrompue : tous les regards se dirigent vers M. le garde-des-sceaux.

Au bout de quelques minutes, M. Salverte reprend son discours.

Il remarque presque partout un même esprit de prodigalité ; il calcule les dépenses énormes qu'ont déjà coûtées à l'Etat une multitude de constructions qui, pour la plupart, tombent en ruines ou demeurent inachevées. Il s'élève contre diverses augmentations d'appointemens qui ont surchargé sans utilité les contribuables, et remarque avec étonnement les frais occasionnés pour le voyage d'un prince qui n'a respecté ni les lois de l'humanité, ni celles de la nature. (Mouvement. — Légère rumeur à droite — A gauche : Plus haut ! plus haut !)

Il y a, dit M. Salverte, quelque chose de pénible pour un Français à penser que c'est au retour de ce voyage que le prince dont je parle est allé usurper le trône de son frère. Quelques pervers qu'on supposât auparavant les anciens ministres, il est triste d'acquérir presque la certitude que don Miguel a pris d'eux des leçons de politique. (Murmures à droite, — Approbation à gauche.)

On a souvent signalé l'énormité des frais de la guerre d'Espagne : combien de millions engloutis, en effet, dans cette malheureuse expédition ! Que retirerons-nous de toutes ces dépenses, et même des 80 millions prêtés si généreusement? Le prétendu remboursement de cette dette n'est-il pas sans garantie de la part d'un gouvernement qui a fait une première banqueroute, et qui au milieu de ses embarras et de sa misère, rêve encore des armemens contre les nouveaux Etats de l'Amérique ? En voyant ses prépartifs ou en entendant ses menaces, ne pourrait-on pas lui dire : « Avant de faire des conquêtes, songez à payer vos dettes ! » (A gauche : Très-bien ! très-bien !)

Si du moins l'ordonnance d'Andujar était devenue la base d'un nouveau droit public pour les Espagnols, on aurait établi parmi eux une tranquillité durable et on aurait mérité la reconnaissance de toute l'Europe. Mais cette ordonnance a été audacieusement annulée, et les dépenses que nous avons faites sont restées sans dédommagement.

On a dit que cette expédition avait servi à faire briller la sagesse, les talens et les vertus d'un prince auguste; mais pour qu'on vît éclater cette sagesse, ces talens et ces vertus, était-il donc nécessaire d'allumer une guerre? D'autres orateurs, sentant la faiblesse de cette réponse, ont objecté que le roi de France avait dû tirer de l'oppression un roi son allié et son parent. Mais jusqu'au jour où notre armée parut sur les bords de la Bidassoa, rien n'indiquait l'oppression. (A droite : Ah ! ah ! c'est trop fort.) Le roi Ferdinand VII jouissait à Madrid de plus de tranquillité et de plus d'aisance qu'il n'en avait jamais goûté. (Rires ironiques de ce côté.)

L'un de ces orateurs s'est écrié avec cette chaleur qui anime ses paroles et qui caractérise ses sentimens : « La guerre d'Espagne était une guerre nationale puisqu'il s'agissait de délivrer un Bourbon ! » Je rappellerai à cet orateur et à ceux qui pensent comme lui que la première famille d'un monarque, c'est le peuple qu'il gouverne, et que le bonheur du peuple doit être l'unique but des actions d'un bon roi. (A gauche : Très-bien !)

Un autre a prétendu qu'à l'époque où cette guerre fut entreprise, la légitimité était menacée par des conspirations dans toute l'Europe. Mais qui était à la tête de ces conspirations? En Piémont, le prince de Carignan ; à Naples, le duc de Calabre; en Portugal, le roi lui-même. Singulières conspirations que celles qui n'étaient dirigées que par des princes ou des souverains ! La véritable cause de ces mouvemens, Messieurs, c'était le désir de s'affranchir du joug étranger, d'assurer à la fois l'indépendance des trônes et celle des peuples, et j'ose dire que ce n'était pas à la France de s'opposer à ces mouvemens généreux. (Rumeurs à droite. — Bravos prolongés à gauche.)

Si l'on m'accusait de manquer de respect à la mémoire de Louis XVIII, je répondrais que notre vénération est assurée à l'illustre auteur de la Charte, mais que pourtant ce monarque est aujourd'hui un personnage historique, et qu'il est permis de juger ses actes, toutefois avec la réserve dont je ne m'écarterai jamais. Je soutiens donc que si Louis XVIII, au lieu de suivre les pernicieux conseils de quelques courtisans, s'était déclaré l'ami, l'allié et le protecteur des gouvernemens constitutionnels qui voulaient s'établir dans le midi, il serait devenu nécessairement l'ami, l'allié, le protecteur des gouvernemens constitutionnels du nord que menacent toujours les mêmes puissances, et que par là, sans sortir de son cabinet, il aurait obtenu une influence et une considération plus grandes que celle que Napoléon avait conquise, à force de victoires, mais sous la condition qu'il ne serait jamais trahi par la fortune et par ceux à qui il avait donné sa confiance.

Je me résume en déclarant que je voterai contre le projet de loi, si nous n'obtenons pas les amendemens désirables. (Applaudissemens à gauche, suivis d'une longue agitation.)

M. Syricys de Mayrinhac annonce qu'il se serait réuni avec satisfaction aux orateurs qui ont loué le travail de la commission, si M. le rapporteur s'était renfermé dans les questions qu'il devait traiter.

En terminant son discours, l'orateur s'attache à justifier l'ancien ministère de l'accusation portée contre lui, à raison des pamphlets publiés par l'imprimerie royale, et payés sur les fonds de la police secrète. Il convient, dit-il, de se reporter à l'époque où ces écrits ont été distribués. L'opinion publique était depuis long-tems préparée à la réélection de la chambre; les journaux de l'opposition redoublèrent d'efforts pour déverser sur le ministère et sur la chambre de 1824, dont je m'honore d'avoir fait partie..... (Eclats de rire à gauche.) les calomnies les plus absurdes, les plus dégoûtantes accusations. Selon eux, toutes nos institutions étaient en péril ; la liberté de la presse, l'égalité devant la loi devaient être abolies ; l'état civil serait rendu au clergé, les jésuites seraient reconnus comme corporation, le commerce et l'industrie étaient menacés d'une ruine certaine. Prétendra-t-on que dans une telle position, et au milieu de l'agitation des partis, le ministère devait rester immobile ? N'était-il pas dans son droit, de repousser toutes ces menées par des explications et des doctrines? Ce serait bien mal comprendre la Charte, que de croire que le gouvernement doit laisser les élections à la disposition des partis. A part la fraude et la violence, il doit au contraire employer tous les moyens d'influence sur elles. Quant aux pamphlets dont on a parlé, je les ai tous lus, et je déclare qu'à l'exception de ces qualifications que tous les partis se renvoient entr'eux, ils ne contenaient aucune personnalité ; la plupart étaient écrits avec une grande modération. (Eclats de rire à gauche.) On a blâmé l'imputation de la dépense sur les fonds secret de la police, mais aucune allocation n'était attribuée au budget, et dès-lors ce sont ces fonds auxquels il convenait le mieux de la faire supporter.

Enfin M. Syricys, répondant en peu de mots au discours de M. Labbey de Pompières, est vivement interrompu par le côté gauche lorsqu'il prétend que la guerre d'Espagne a coûté, non pas 300 millions, comme on l'a dit, mais 170 millions seulement.

M. Davergier de Hauranne: Et les 100 millions avancés au roi Ferdinand !

M. Méchin : Appelé par mon tour de parole à cette tribune, j'avais renoncé à l'honneur d'y paraître pour ne pas abuser de votre indulgence, et pour épargner votre attention déjà fatiguée et éclairée par cette discussion.

Mais puisque le préopinant a voulu tenter d'excuser ce qui

est inexcusable, et présenté comme dignes d'éloges des faits dignes de toute votre animadversion, je demande la permission de placer quelques mots. Comme je vais le faire sans préparation, je sollicite votre indulgence.

L'orateur auquel je succède, s'est plaint de l'influence qu'un parti avait exercée sur les élections. Je le demande, le gouvernement est-il resté lui-même sans influence? Je commence par le déclarer, cette influence doit être large. Le gouvernement doit avoir une large part dans les moyens d'influence.

Pour raisonner par des exemples, remontons un instant à la première chambre septennale qui a commencé en 1824. Il y avait alors un système pour le triomphe duquel une chambre malléable était indispensable. Les ministres voulaient effacer toute trace d'opposition, mais déjà ils avaient perdu tout crédit sur la France et sur l'opinion.

Le ministère reconnut enfin que sa position n'était pas tenable. Nous le savions très bien, et nous éprouvions moins de colère que de commisération (on rit); car nous ne pouvions attribuer sa conduite qu'à un profond aveuglement. Il pouvait imposer au parti qui se développait, en le menaçant de s'unir à une courageuse opposition de quatre-vingts membres. Cette alliance lui eût permis de gouverner dans les intérêts du pays.

Voix à l'extrême droite : Il y avait donc des projets d'alliance?

M. Méchin : Le ministère d'alors s'est mis lui-même dans l'impuissance de suivre cette marche. Il a dissous la chambre. Nous étions alors sous le poids de la censure la plus déraisonnable et la plus humiliante. Le projet de la dissolution était depuis long tems dans la pensée du gouvernement, et il avait eu bien soin d'empêcher que les journaux ne donnassent l'éveil.

Enfin, l'ordonnance de dissolution parut, et la presse fut rendue libre, mais elle n'avait pas une carrière bien vaste pour s'exercer. L'ordonnance était du 5 novembre, les colléges électoraux furent convoqués, si je ne me trompe, huit jours après.

Une voix à gauche : Le 17 novembre !....

M. Méchin : Ainsi les journaux n'avaient pas la possibilité, dans un si court intervalle, de faire parvenir la vérité aux extrémités de la France, quand les électeurs furent appelés à exercer leurs importantes fonctions.

Ce fut en ce moment que les fonds que nous avions remis au ministère dans l'espoir de les voir employés à la police du royaume, servirent à distribuer sur tout le pays des libelles injurieux, qui tous étaient en contravention avec les lois, et, chose incroyable ! tandis que les lois étaient si audacieusement violées, pas un procureur-général, pas un procureur du roi n'ordonna de poursuites contre les coupables.

Voix à gauche : Ce ne fut cependant pas faute d'avertissemens.

M. Méchin : L'imprimerie royale est une institution d'une grande importance. Je désire, pour bien des raisons, qu'elle continue de subsister. Il est très bien que les ministres de S. M. en fassent usage pour des publications utiles, pour l'impression des ouvrages que réclament les progrès des sciences et des arts, et pour l'impression de documens officiels. Mais fallait-il donner le mauvais exemple de contravention aux lois sur la police de la presse, en publiant des écrits sans nom d'éditeur ni d'imprimeur.

Une voix de la gauche : Tout autre imprimeur aurait perdu son brevet. (On rit.)

M. Méchin : Et tandis que l'indignité de l'imprimerie royale descendait jusqu'au pamphlet, dans nos départemens, en présence de MM. les préfets, qui presque tous ont encore l'avantage de faire partie de l'administration actuelle, (on rit), nous ne pouvions pas trouver un imprimeur qui osât publier que nous nous portions candidats, que nous étions même vivans. (Rire à gauche : c'est la vérité.) Je puis citer, à ce sujet, un fait personnel. Un libelle sorti des presses de l'imprimerie royale était dirigé contre moi. J'ai cherché vainement un imprimeur dans la ville où j'ai été pour la troisième fois honoré des suffrages de mes concitoyens. Je me suis vu obligé d'envoyer cette notice à Paris d'où l'on m'a expédié les exemplaires imprimés.

Parmi les griefs que le préopinant articule contre les journaux, il leur reproche d'avoir dit alors que la chambre voulait qu'on remît l'état civil au clergé; mais je me rappelle fort bien que moi et mes collègues nous avons fait tous nos efforts pour repousser constamment des propositions de ce genre qui étaient bien accueillies.....

Voix à droite : Rappelez-vous donc, au contraire, que l'on a passé à l'ordre du jour sur de semblables propositions. M. Breton a fait à ce sujet un rapport mémorable.

Autres voix : On n'a accueilli que les pétitions où l'on demandait que le lien religieux accompagnât toujours le lien civil.

Voix à gauche : Nous savions bien où l'on voulait nous mener.

M. Méchin : On pouvait hardiment présenter ces projets comme réservés à l'avenir de la France par le parti alors dominant; les journaux n'ont dit que la vérité.

Le préopinant se fait honneur d'avoir fait partie de cette chambre : et nous aussi nous en faisons honneur, nous qui, réduits à un si petit nombre, ne nous sommes laissés dégoûter ni par les menaces, ni par les outrages, ni par les violences sous lesquelles nous voyions chaque jour périr l'honneur et les libertés de la patrie ! (Vive agitation à droite.)

Voix à gauche : Nous étions dix-sept contre trois cents.

M. Méchin : Cette petite Opposition tiendra une place grande et honorable dans l'histoire. J'ai été soutenu par cette pensée : elle me flatte, et je l'entretiens dans mon âme. (Bravos à gauche.)

Au surplus, je m'empresse de reconnaître que les traces de ces tems déplorables s'effacent de plus en plus, et que le retour en est impossible. On ne pourrait seulement concevoir aujourd'hui la pensée d'enchaîner les libertés publiques; on ne pourrait même continuer dans l'administration des finances ces irrégularisés et ces dilapidations dont nous avons eu tant de fois à gemir. Comptons donc sur un meilleur ordre de choses, et rendons justice aux améliorations qui ont été apportées dans la comptabilité.

M. de Conny : Votre commission a appelé votre attention sur les dispositions législatives relatives au cumul; je partage l'opinion présentée par son honorable rapporteur. Dans ma pensée, le cumul ne doit être qu'une exception au droit commun, accordée dans de rares circonstances et dans les intérêts du malheur. Toutefois, Messieurs, je reconnais avec votre commission la convenance de l'exception accordée aux savans. La gloire des sciences est une de nos richesses nationales, et nos rois leur accordèrent toujours la plus éclatante protection.

Louis XVI, marchant sur les traces de François Ier et de Louis XIV, comme eux devint le protecteur des sciences, et plus d'une fois l'appréciateur éclairé des travaux des savans. Vous le savez, Messieurs, il traça de sa main les instructions qui devaient guider sur des mers lointaines cet infortuné La Pérouse, qu'un destin cruel condamnait à ne plus revoir les rivages de la France.

Ici, l'orateur après avoir reconnu, dans l'intérêt des sciences, la nécessité du cumul des fonctions parmi les professeurs du haut enseignement, cite avec éloge les noms des Biot, des Cuvier, des Poisson, que l'estime de l'Europe recommande à l'admiration de la France. Il présente, dans un tableau rapide, diverses considérations sur l'enseignement, et rend un juste hommage à la munificence de nos rois, qui fondèrent les cours du collége de France et du Jardin des Plantes.

Je terminerais ici mes rapides observations, si je ne me rappelais, en descendant de cette tribune, l'étrange expression dont s'est servie, dans la dernière séance, un membre qui siége de ce côté (M. Labbey de Pompière); le respect que je porte à la chambre m'interdit de la qualifier (écoutez! écoutez); il ne nous a pas été possible d'aborder à la tribune, à l'instant même nous avons été condamné au silence, et ce silence nous a paru d'autant plus douloureux que les ministres ne l'ont point rompu. (Voix à droite : C'est vrai!)

Messieurs, lorsque je rappelle les étranges expressions relatives à un prince de la maison de Bragance, pouvons nous oublier que les paroles qui tombent de cette tribune retentissent dans l'Europe entière, vous savez leur influence, elle est écrite en caractère de sang dans les annales de notre histoire.

Si le respect pour les Maisons royales est le premier devoir imposé aux députés de la France, nous ajouterons, Messieurs, que nos souvenirs nous le prescrivent plus encore qu'à aucune autre nation du monde. Nous avons reçu cette leçon de nos trop longs malheurs, et les crimes qui se rattachent à la violation de ce devoir sacré, nous ont imposé l'obligation de donner au monde l'exemple du respect pour les races royales; c'est dire assez, Messieurs, que nous protestons, avec les sentimens de la plus vive indignation, contre les expressions qui ont été prononcées dans la dernière séance. (Bravos à droite.)

M. de Montbel : L'examen du projet de loi tendant à la fixation des comptes de 1827 devait être d'autant plus grave, que là vient se terminer le contrôle de l'ancienne administration. La décision de la chambre à l'égard de ces comptes a le caractère d'un jugement; il ne suffit pas seulement de porter un arrêt sévère, il faut encore qu'il soit équitable.

L'orateur se livre à un long examen des actes de la dernière administration. Il fait aussi l'éloge de la guerre d'Espagne, et termine en réfutant les critiques adressées à l'ex-garde-des-sceaux, que la calomnie a poursuivi au point de le présenter comme ayant osé livrer aux enchères publiques la tapisserie du Jugement de Salomon, qu'il avait reçue en don d'une main royale.

M. le président : Il n'y a plus d'orateurs inscrits pour la discussion générale.

M. Firmin Didot : Je demande la parole. Divers orateurs ont parlé dans cette discussion de l'Imprimerie royale. Je crois devoir donner une idée générale de cet établissement. (Voix de la droite : C'est fort inutile : Voix de la gauche : Parlez! parlez!)

L'honorable membre prononce au milieu du bruit continuel des conversations particulières un discours sur l'imprimerie royale. Nous ne pouvons en saisir un seul mot.

La discussion générale est fermée. Demain, M. Saunac, rapporteur, en fera le résumé. La délibération s'ouvrira ensuite sur les articles. Parmi les amendemens déjà distribués, s'en trouve un de M. Viennet qui demande que le ministre des finances soit tenu de poursuivre sur M. le comte Corbière, ancien ministre de l'intérieur, le recouvrement de 20,357 fr. qu'a coûté l'impression des pamphlets relatifs aux élections de 1827.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRECURSEUR*.)

Séance du 19 mai.

L'amendement de M. Viennet a été longuement discuté, et rejeté par le côté droit et une partie du côté gauche.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le premier mai mil huit cent vingt-neuf, enregistré et délivré en forme exécutoire, a prononcé la dissolution, à dater du trente avril précédent, de la Société verbale existant à Lyon, pour le commerce des liqueurs, entre Philibert Burty et Pierre-Antoine Clerc, sous la raison de Burty-Clerc, et en a déféré la liquidation à M. Philibert Burty. RICHARD. (1889)

Un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon le vingt-huit avril mil huit cent vingt-neuf, enregistré et délivré en forme exécutoire, a prononcé la dissolution, à compter du trente mars précédent, de la Société verbale existant dans la même ville, pour le commerce de l'apprêt des étoffes de soie, entre Nicolas Allemand et Charles Guillerme, sous la raison de Allemand et Guillerme, et en second lieu en a déféré la liquidation à M. Guillaume St-Olive, teneur de livres à Lyon, petite rue Pizai. RICHARD. (1890)

Appert que par jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon contradictoirement entre Claude Buer, d'une part, et François Combat, d'autre part, du huit mai courant, enregistré le quinze dudit, dûment expédié, la Société qui existait à Lyon, rue St-Côme, sous la raison de Buer et Combat, et qui avait pour objet le commerce des bonbons et des liqueurs, a été dissoute à compter du dix mai courant, et la liquidation en a été déférée au sieur Claude Buer.

Pour extrait, conformément à la loi, *Signé :* LAURENSON, *fondé de pouvoir des parties.* (1891)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Poursuivie par-devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon,

De bâtimens et fonds situés en les communes de Saint-Martin-de-Fontaines et Cailloux-sur-Fontaines, saisis au préjudice de Pierre Lalive, propriétaire à St-Martin-de Fontaines.

Par exploit de Juron, huissier à Neuville-sur-Saône, en date du six mai mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Robert, maire de la commune de St-Martin-de-Fontaines, et par M. Romanans, greffier de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône, à chacun desquels copie entière dudit procès-verbal a été laissée; enregistré ledit jour six mai à Neuville sur Saône, par M. Dubur, qui a perçu 2 fr. 20 cent.; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le sept du même mois de mai, vol. 16, n° 23, par M. Guyon, qui a perçu 7 fr. 85 cent., et transcrit au greffe du tribunal civil de Lyon le sept dudit mois de mai, registre 16, n° 23;

A la requête de MM. Bouteille et Tizy, négocians, demeurant à Lyon, rue de la Cage, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil de premier instance séant à Lyon, y demeurant, rue Saint-Jean, n° 34;

Au préjudice du sieur Pierre Lalive, propriétaire-cultivateur et marchand, domicilié en la commune de St-Martin-de-Fontaines, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, appartenant audit sieur Lalive.

Ils consistent : 1° en un ténement de bâtimens, cour, suel et verger, le tout contigu, situé au hameau *des Guetes*, commune de Saint-Martin-de-Fontaines, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône, confiné, à l'orient, par un chemin dit de la *Ruelle;* au midi, par la propriété des sieurs Ayné, Berne et Pierre Mathoux; au couchant, par le jardin d'Antoine Cusset, et encore par les bâtimens des sieurs Chermet et Bottet; et au nord, par le chemin tendant de St-Martin-de-Fontaines à Cailloux-sur-Fontaines, et encore par la maison dudit Bottet, par une cour ou passage commun. Le corps de bâtimens, dont les diverses parties sont d'un seul ténement, occupe une superficie d'environ 3 ares; il est bâti en pizai et couvert en tuiles creuses; la cour qui en dépend, et qui s'étend au devant et couchant des bâtimens, se confine, à l'orient, par lesdits bâtimens; au midi, par les jardins desdits Ayné et Mathoux; au couchant, par celui d'Antoine Cusset; et au nord, par une cour ou passage commun : le suel et le verger sont d'une étendue approximative de 11 ares : ils se confinent, au midi, par les murs des maisons des sieurs Ayné et Berne, et par le mur de clôture du jardin de ces derniers; au couchant, par les bâtimens ci-dessus désignés; et au nord et à l'orient, par les chemins dont on a parlé, une haie au-dessus d'une berme ou talus entre deux.

2° En une vigne de l'étendue approximative de 18 ares, située au territoire de Martin, commune de St-Martin-de Fontaines, confinée, à l'orient, par celle de Jean-Baptiste Pin; au couchant, par celle de Jean Benoit; au nord, par le ruisseau des Echets; et au midi, par un chemin.

3° En une pièce de terre située en la même commune, territoire de Quantin, contenant environ 18 ares, confinée, à l'orient, par celle de Louis Carbon; au couchant, par celle d'Antoine Oderut; au nord, par celle de Martin Javit; et au midi, par un chemin.

4° En une autre vigne de l'étendue approximative de 30 ares,

située en la même commune, territoire des Côtes, confinée, à l'orient, par celle de Pierre Charmet; au couchant, par celle de MM. Page et Meunier; au nord, par celle de Jean-François de Bost; et au midi, par les terres et bois des héritiers Berjon.

5° En une autre vigne de l'étendue approximative de 23 ares, au territoire des Plates, même commune; ladite vigne appelée *Vatière* ou *Graceaud*, est confinée à l'orient, par celle de Nicolas Garin et Nicolas Malaval; au couchant, par un chemin; au nord, par la vigne du sieur Giraud, un sentier entre deux; et au midi, par celle de M. Courtet.

6° En une pièce de terre de l'étendue d'environ 35 ares, située en la commune de Cailloux-sur-Fontaines, territoire de Biesse ou de Pout, confinée, au nord, par celles des héritiers Dumont; et au midi, par celle de Pierre Rivière.

7° Enfin, en une autre pièce de terre de la contenue approximative de 23 ares, située en ladite commune de Cailloux-sur-Fontaines, territoire des Grandes-Bornes, confinée, à l'orient, par un chemin; au midi, par la terre de François Beaujolin: et au nord, par celle de Martin Métra.

Lesquels immeubles, comme il est dit ci-dessus, sont situés dans les communes de St-Martin-de-Fontaines et de Cailloux sur-Fontaines, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

Les bâtimens sont occupés et les fonds exploités par Pierre Lalive, partie saisie.

La première publication du cahier contenant les clauses, charges et conditions d'après lesquelles seront vendus lesdits immeubles ci-dessus, aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, au palais de justice, hôtel de Chevrières, place St-Jean, le samedi vingt-sept juin mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience. Signé CHAMBEYRON.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, à Me Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 34, et au greffe du tribunal, hôtel de Chevrières, place St-Jean, où les clauses et conditions de la vente se trouvent déposées. (1900)

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'immeubles situés en la commune d'Aveizes, dépendant de la succession de Jean-Baptiste Gonon.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jean Sabot et de Marie Gonon, son épouse, de lui autorisée, cultivateur, demeurant à Aveize; du sieur Antoine Sève, cultivateur, demeurant à Saint-Héand, et de Françoise Gonon, son épouse, de lui autorisée; de Claude Guérin, armurier, et de Claudine Gonon, son épouse, de lui autorisée, demeurant aussi en ladite commune de Saint-Héant, et d'Etiennette Gonon, fille majeure domestique, demeurant à Larajasse; cohéritiers de défunt Jean-Baptiste Gonon, lesquels ont constitué Me Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, où il demeure, place Montazet, n° 1;

Contre le sieur Antoine Gonon, cultivateur, demeurant à Chazelles, tant en son nom que comme tuteur de Jean, Claude, Laurent et Jeanne-Marie Gonon, ses frères et sœur, cultivateurs, dont le domicile est celui de leur tuteur, et le sieur Louis Gardon, et Marie-Anne Gonon, son épouse, de lui autorisée, cultivateurs, demeurant à Pomeys; ledit sieur Gardon, encore en qualité de subrogé-tuteur desdits enfans mineurs Gonon, tous cohéritiers dudit Jean-Baptiste Gonon;

En vertu d'un jugement du tribunal civil de première instance de Lyon, du premier avril mil huit cent vingt-neuf, qui homologue le rapport estimatif des immeubles dont la vente est poursuivie, dressé par les sieurs Merlat, Moulin, et Garin, experts nommés d'office par un premier jugement du sept janvier précédent.

Désignation des immeubles à vendre.

Les immeubles à vendre consistent: 1° En un corps de bâtimens, cour et jardin, situé dans la commune d'Aveize, au lieu de la Fayole, arrondissement du tribunal civil de Lyon, le deuxième du département du Rhône, occupant en superficie environ 4 ares 80 centiares.

2° En une terre attenante au bâtiment ci-dessus désigné, située aux mêmes lieu, commune et arrondissement, de la contenue d'environ 46 ares 20 centiares.

Le tout a été estimé par ledit rapport d'experts à la somme de mille cinquante francs, ci . . . . . 1,050 fr.

La vente aura lieu en l'étude et par le ministère de M.e Jean-Baptiste-Antoine Merlat, notaire, demeurant à St-Symphorien-le-Château, commis à cet effet par ledit jugement, aux enchères et au pardessus l'estimation ci-dessus indiquée, outre l'exécution des clauses du cahier des charges déposé en l'étude dudit M.e Merlat.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi vingt-quatre juin mil huit cent vingt-neuf, en ladite étude, à dix heures du matin. BROS jeune, *avoué*. (1901)

VENTE JUDICIAIRE

ET EN BLOC,

Des agrès et ustensiles composant un fonds de brasserie de bière, situé à Lyon, rue Saint-Georges, appartenant au sieur Rocher et à la faillite Pascal.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Héli Rocher, brasseur, demeurant à la Guillotière, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Foudras, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Palais, n° 1; elle aura lieu en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le vingt-huit mars mil huit cent vingt-neuf, par-devant Me Dugueyt, notaire, en son étude sise à Lyon, place du Gouvernement.

L'adjudication définitive sera tranchée le mardi vingt-six mai mil huit cent vingt-neuf, à midi précis, à la bougie éteinte, et au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le cahier des charges, clauses et conditions de la vente, est déposé en l'étude dudit Me Dugueyt.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Dugueyt, notaire, ou à Me Foudras, avoué du poursuivant. (1888)

Le samedi vingt-trois mai mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place des Cordeliers de cette ville, il sera procédé à la vente forcée des meubles et effets saisis-gagés au préjudice du sieur Petit-Jean, cabaretier-logeur, rue Petit-Soulier, n° 17. Les objets à vendre consistent en armoire, garde-manger, buffet, banque, tables, tabourets, bouteilles, gobelets, vaisselle, ustensiles de cuisine, draps de lits, chemises pour homme, autres pour femme, et autres objets. La vente sera faite au comptant en vertu de deux jugemens du tribunal civil de Lyon, sous leurs dates et en forme. (1892)

ANNONCES DIVERSES.

Adjudication entre majeurs et mineurs, le dimanche vingt-quatre mai mil huit cent vingt-neuf, en l'étude et par le ministère de Me Chaffotte, notaire à Châlons-sur-Saône, en trois lots dont deux pourront être réunis, de trois domaines situés dans l'arrondissement de Châlons-sur-Saône.

Le premier, dit du *Villars*, sur les communes de Dracy, Lefort et Mellecey, canton de Givry, à distance d'une lieue de Châlons, consiste en une belle maison de maître, entre cour et jardin, dans une superbe position; en plusieurs autres bâtimens pour logement de vignerons, magasins, écurie, remise, grand et beau pressoir, cuverie et foudres; jardin potager, verger, parterre, jardin d'agrément avec de belles terrasses et couvert en tilleuls et marronniers; plus, 13 hectares 61 ares (318 ouvrées) de terres labourables et vignes en plusieurs climats. Cette propriété a été estimée 44,518 fr.

Le second domaine, dit de *Marloux*, sur la même commune de Mellecey, consiste en bâtimens de ferme et logement de vigneron, avec pressoir, cuves et foudres; et dans 13 hectares (304 ouvrées) de terres labourables, vignes et prés; il a été estimé 30,925 fr. Ce lot et le premier, situés sur deux communes contiguës, présentant ensemble une valeur de 75,443 f., pourront être réunis.

Enfin, le troisième domaine, dit de *Batterey*, sur la commune de la *Charmée*, canton sud de Châlons, consiste en bâtimens de ferme, cheptel et 47 hectares 7 ares (123 journaux) en plusieurs pièces de terres labourables, prés, étangs et pépinière; il a été estimé 30,695 fr. (1769—3)

A VENDRE.

En masse ou en plusieurs lots, étant très susceptible de détail.

Belle propriété patrimoniale, située à Corcelles, canton de Belleville, département du Rhône, à un quart-d'heure de la grande route de Paris à Lyon, et à une demi-heure de la Saône, dans une position des plus agréables, consistant, 1° en une maison de maître, écurie, fenil, remise, jardin clos de murs, verger, pièce d'eau, très-grandes caves où sont deux pressoirs et cinq cuves, bâtimens pour quatre vignerons, le tout de la superficie de 3 mesures; 2° en 153 mesures de vignes; 3° en 39 mesures de prés; 4° en 9 mesures de terres. En tout 204 mesures ou 14 hectares 79 ares d'excellens fonds, produisant beaucoup et un vin très-estimé. S'adresser à Me Dulac, notaire à Belleville, chargé de cette vente; et à Lyon, à Me Coron, notaire, rue St-Côme, n° 8. (1899)

Belle maison de campagne appelée Montchoisi, située au Vernet, commune de Caluire et Cuire réunis, dans la plus heureuse exposition, en vente aux enchères, en l'étude de Me Tavernier, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 22.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi trente mai mil huit cent vingt-neuf. (1869—2)

Maison et terrain situés à Villeurbanne, sur la route de Crémieu. La maison a deux étages au-dessus du rez-de-chaussée, et deux façades percées chacune de dix fenêtres au rez-de-chaussée et au premier. Le terrain est d'une contenance de 4 bicherées environ; une partie au bord de la route est propre à bâtir. Il y a un puits mitoyen. S'adresser, pour les renseignemens et pour la vente, à Me Lecourt, notaire à Lyon, rue Puits-Gaillot, n° 1, et à Me Guillard, notaire à Villeurbanne. (1893)

Un cabriolet et un harnais de cheval complet. S'adresser rue des Auges, n° 3, chez M. Perret, apprêteur d'étoffes de soie. (1885)

Une petite calèche pour enfant bien conditionnée, à coude de cygne en fer, tournant dessous, essieu en fer, couleur verte. S'adresser à MM. Bontous frères, quincailliers, place des Terreaux. (1865—2)

Très-bon vin dégrappé de 1825, à 60 francs la barrique, fût et vin, et 55 francs en la rendant.

S'adresser, pour la tâte, à MM. J. Duc et Ce, épiciers, quai St-Antoine, n° 36. (1784—7)

A LOUER.

Appartement de 4 pièces au quatrième étage, avec cave et grenier, rue d'Amboise, n° 14, quartier des Célestins. On fera les réparations et agencemens qui conviendront au locataire. S'adresser au second étage, dans la maison, ou à Me Rigolet, notaire, rue St-Côme, n° 4. (1898)

Appartement de 5 pièces au 3me étage de la maison rue du Bœuf, n° 38, avec cave et grenier, à louer pour la St-Jean prochaine. S'adresser au 1er. (1781—2)

Pour la St-Jean, cours d'Herbouville, n° 24.

Divers appartemens bourgeois, bien décorés, tapissés, agencés. S'y adresser, au 1er. (1868—2)

Dépôt de pupîtres pour la musique, pouvant se porter dans la poche, d'un très-petit volume, ils sont en noyer et très-solides. On les vend 2 fr. 50 cent., chez M. Bavarot-Gonin, quincaillier, rue Lafont, près la place des Terreaux. (1866—2)

Bijouterie en or, argent et autres.

Le sieur Spinelli, bijoutier de Paris, et propriétaire du grand magasin prix fixe, dit *Aux vingt mille bijoux*, galerie de l'Argue à Lyon, a l'honneur d'annoncer au public son *prochain départ*. Les personnes qui désirent y faire des achats, trouveront tous les bijoux nécessaires à la parure des deux sexes, modernes, bien conditionnés, et à la portée de toutes les bourses.

Le sieur Spinelli est le seul dépositaire des bijoux garnis en *adamantoïde*, dont la parfaite ressemblance a occasionné au diamant une forte baisse. Il tient aussi une riche collection de tabatières, et de lunettes en verres superfins. (1880—2)

CIMENT HYDRAULIQUE DE POUILLY.

Ce Ciment découvert en France depuis peu de tems, est la meilleure de toutes les matières employées jusqu'à ce jour pour préserver les constructions de l'action de l'humidité; il les remplace avec avantage sous le rapport de la solidité comme sous celui de l'économie.

Il convient parfaitement à tous les travaux hydrauliques des canaux et des ponts. On s'en sert avec succès pour rendre imperméables les parois des fontaines, bassins, auges, salles de bains, fosses d'aisance, citernes, etc. etc. On en fait aussi des enduits sur le sol des caves, des rez-de-chaussées et des terrasses voûtées.

Gâché comme le mortier ou le béton avec un volume égal de sable, il durcit très-promptement, même sous l'eau, et sa dureté devient bientôt égale à celle de la pierre.

Le prix du ciment, à Lyon, est de 13 fr. 50 c. le 100 kil. pour la première qualité, et de 10 fr. 50 c. les 100 kil. pour la seconde qualité.

L'entrepôt est chez MM. B. Camel père et fils, marchands de fer, port d'Ainay. (1883)

On demande pour apprenti libraire un jeune homme de 15 ans environ, sachant bien écrire; il sera de suite nourri et logé. S'adresser à M. Lions, libraire, place Bellecour, n° 20. (1884)

Deux caisses contenant des robes et des objets de femme, et qui paraissent avoir été volées, ont été entreposées à la porte de M. Gardon, coffretier, rue Petit-David. Les personnes qui seraient, dans le cas de revendiquer ces objets, peuvent s'adresser à M. Gardon. (1886)

M. Martin, directeur de la grande ménagerie des Brotteaux, a l'honneur de prévenir le public que le souper des animaux, au lieu d'être à 6 heures du soir, sera à 7, et en même tems il fera faire les exercices au lion et à la hiène. (1894)

SPECTACLES DU 22 MAI.

GRAND-THÉATRE PROVISOIRE.

Troisième début de Mad. Lecomte.

LA SOMNAMBULE, ballet. — LES CHATEAUX EN ESPAGNE, comédie.

BOURSE DU 19.

Cinq p. o/o consol. jouis. du 22 mars 1828. 107f 95 108f 107f 95.

Trois p. o/o, jouis. du 22 déc. 1828. 78f 80 75 65 70.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1865f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janv. 86f 25 30 20 25.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janv. 1829. 78f.

Rente perpét. d'Esp. 5 p o/o, jouis. de juil. 51 7/8 3/4 1/2 3/8 1/2 5/8 1/2.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème. jouis. de juillet 1828. 400f 405f.

J. MORIN, *Rédacteur-Gérant.*

LYON, IMPRIMERIE DE BRUNET, GRANDE RUE MERCIÈRE, N° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE